

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1299/95 du Conseil, du 6 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3136/94 fixant, pour la campagne de pêche 1995, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 1
- ★ Règlement (CE) n° 1300/95 du Conseil, du 6 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 104/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*) 3
- Règlement (CE) n° 1301/95 de la Commission, du 8 juin 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- ★ Règlement (CE) n° 1302/95 de la Commission, du 7 juin 1995, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni 8
- ★ Règlement (CE) n° 1303/95 de la Commission, du 7 juin 1995, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Irlande 9
- ★ Règlement (CE) n° 1304/95 de la Commission, du 7 juin 1995, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark 10
- ★ Règlement (CE) n° 1305/95 de la Commission, du 8 juin 1995, prévoyant certaines mesures transitoires relatives au régime du prix d'entrée applicable aux concombres destinés à la transformation 11
- ★ Règlement (CE) n° 1306/95 de la Commission, du 8 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3223/94 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes 15
- ★ Règlement (CE) n° 1307/95 de la Commission, du 8 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales 19

Règlement (CE) n° 1308/95 de la Commission, du 8 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	21
Règlement (CE) n° 1309/95 de la Commission, du 8 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	23
Règlement (CE) n° 1310/95 de la Commission, du 8 juin 1995, fixant, pour le mois de mai 1995, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	25
Règlement (CE) n° 1311/95 de la Commission, du 8 juin 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	27
Règlement (CE) n° 1312/95 de la Commission, du 8 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	28
Règlement (CE) n° 1313/95 de la Commission, du 8 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/195/CE :

- * **Décision de la Commission, du 14 février 1995, relative à l'aide accordée par la région de Sardaigne (Italie) dans le secteur de la pêche (arrêt temporaire de navires) (1)** 32

95/196/CE :

- * **Décision de la Commission, du 4 mai 1995, relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande** 35

95/197/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 juin 1995, portant suspension des droits antidumping définitifs institués sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits « DRAM », originaires du Japon et de la république de Corée** 58

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'E.E.E.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1299/95 DU CONSEIL

du 6 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3136/94 fixant, pour la campagne de pêche 1995, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 12 et son article 13 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} point 10 du règlement (CE) n° 3318/94, qui a modifié le règlement (CEE) n° 3759/92, a notamment eu pour objet d'introduire un nouveau produit éligible aux mécanismes d'intervention de l'organisation commune des marchés; que l'application de ces mécanismes requiert la fixation, pour ce nouveau produit, d'un prix d'orientation conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3759/92;

considérant que, par ailleurs, il n'apparaît plus justifié de maintenir pour le hareng un double prix d'orientation à l'occasion de la campagne de pêche 1995;

considérant que le règlement (CE) n° 3136/94 ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de pêche 1995 les prix d'orientation des produits de la pêche qui figuraient dans l'organisation commune des marchés de ces produits avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 3318/94; qu'il doit en conséquence être modifié afin d'y inclure le prix d'orientation fixé pour le nouveau produit ainsi que le prix d'orientation unique pour le hareng;

considérant que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995 de la modification du règlement (CEE) n° 3759/92 ouvre droit, à partir de cette date, pour les organisations de producteurs, à la participation communautaire en ce qui concerne les interventions effectuées sur le marché du nouveau produit en question; qu'il y a lieu dès lors de prévoir que le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995;

considérant que les faits générateurs des taux de conversion à appliquer pour le calcul de certains montants résultant des mécanismes de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche sont déterminés par le règlement (CE) n° 3516/93 de la Commission ⁽⁴⁾; qu'il en résulte que, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 1995, le taux de conversion agricole en question est affecté du facteur de correction 1,207509; que les prix d'orientation relatifs à cette période doivent être fixés en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 3136/94 est modifiée comme suit.

— Le point 1 est remplacé par celui qui figure à l'annexe du présent règlement.

— Il y est ajouté un point 27 tel que figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO n° L 22 du 30. 1. 1995, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales			Prix d'orientation (en écus/tonne)	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	du 1 ^{er} janvier 1995	242
				au 31 janvier 1995	
27. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	A	1	Simplement cuites à l'eau	du 1 ^{er} février 1995	292,2
				au 31 décembre 1995	
	A	1	Fraîches ou réfrigérées	du 1 ^{er} janvier 1995	5 135
				au 31 janvier 1995	
A	1	Fraîches ou réfrigérées	du 1 ^{er} février 1995	6 200	
			au 31 décembre 1995		
A	1	Fraîches ou réfrigérées	du 1 ^{er} janvier 1995	1 400	
			au 31 janvier 1995		
A	1	Fraîches ou réfrigérées	du 1 ^{er} février 1995	1 690	
			au 31 décembre 1995		

RÈGLEMENT (CE) N° 1300/95 DU CONSEIL

du 6 juin 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 104/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suite à l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres, la liste des espèces éligibles aux mécanismes d'intervention de l'organisation commune des marchés a été étendue à la crevette nordique ;

considérant que la normalisation de ce crustacé revêt une importance particulière aux fins du bon fonctionnement du régime des prix de retrait communautaires ;

considérant que, par ailleurs, la fixation de normes communes de commercialisation est de nature à contribuer notamment à l'amélioration de la qualité du produit en question ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer de telles normes pour ce crustacé et de modifier le règlement (CEE) n° 104/76 ⁽²⁾ ;

considérant que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995 de la modification du règlement (CEE) n° 3759/92 ouvre droit, à partir de cette date, pour les organisations de producteurs, à la participation communautaire en ce qui concerne les interventions effectuées sur le marché du nouveau produit en question ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 104/76 est modifié comme suit.

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant :

« Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation de normes communes de commercialisation pour certains crustacés ».

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 2. 1976, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91 (JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 1).

2) À l'article 1^{er}, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — les crevettes grises (*Crangon crangon*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*), relevant des sous-positions 0306 23 10, 0306 23 31 ou 0306 23 39 de la nomenclature combinée, »

3) À l'article 7 paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté :

• d) crevettes nordiques (unités au kilogramme)

cuites à l'eau ou à la vapeur

— taille 1 : 160 et moins

— taille 2 : de 161 à 250,

fraîches ou réfrigérées

— taille 1 : 250 et moins ».

4) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les produits visés à l'article 1^{er} qui sont en provenance des pays tiers ne peuvent être mis à la consommation dans la Communauté pour l'alimentation humaine que :

a) s'ils répondent aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ;

b) s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :

— du pays d'origine, sur une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— de l'une des mentions suivantes :

“Quisquilla”, “Camarón” ou “Buey de mar” ou “Cigala”,

“Hesterejer”, “Dybavsreje” ou “Taskekrabber” ou “Jomfruhummer”,

“Garnelen”, “Tiefseegarnele” ou “Taschenkrebse” ou “Kaisergranate”,

“Γκρίζες γαρίδες”, “γαρίδες του Βορρά” ou “Καβούρια” ou “Καραβίδες”,

“Shrimps”, “Deep-water prawn” ou “Edible crabs” ou “Norway lobsters”,

“Crevettes grises”, “Crevettes nordiques” ou “Crabes tourteaux” ou “Langoustines”,
“Gamberetti grigi”, “Gamberello boreale” ou “Granchi di mare” ou “Scampi”,
“Garnalen”, “Noorse garnaal” ou “Noordzeekrabbem” ou “Langoestines”,
“Camarão negro”, “Camarão ártico” ou “Sapa-teira” ou “Lagostim”,
“Hietakatkarapuja”, “Pohjanmeren katkarapuja” ou “Isotaskurapuja” ou “Keisarihummereita”,
“Hästräkor”, “Nordhavsräka” ou “Krabba” ou “Havskräfta”,

- de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,
- du poids net en kilogrammes de l'espèce contenue dans l'emballage,
- de la date de la classification et de la date de l'expédition,

— du nom et de l'adresse de l'expéditeur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les mesures prévues au titre III chapitre premier du règlement (CEE) n° 3759/92 peuvent être prises sur la base des événements qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 1995. En particulier, la compensation financière prévue à l'article 12 dudit règlement peut être accordée pour les interventions qui ont eu lieu à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/95 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 5 et 6 juin 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 ⁽²⁾
1509 10 90	59,00 ⁽²⁾
1509 90 00	70,00 ⁽³⁾
1510 00 10	72,00 ⁽³⁾
1510 00 90	116,00 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 13,8645 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

⁽⁴⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1302/95 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud et de l'églefin par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (¹), et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3365/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, répartissant, pour l'année 1995, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé (²), modifié par le règlement (CE) n° 751/95 (³), prévoit des quotas de cabillaud et d'églefin pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint

le quota attribué pour 1995 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 10 mai 1995 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud et d'églefin dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1995.

La pêche du cabillaud et de l'églefin dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 58.⁽³⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1303/95 DE LA COMMISSION**du 7 juin 1995****concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Irlande**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 748/95 du Conseil, du 31 mars 1995, répartissant pour l'année 1995 certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint le quota attribué pour

1995 ; que l'Irlande a interdit la pêche de ce stock à partir du 26 avril 1995 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 1995.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1304/95 DE LA COMMISSION
du 7 juin 1995
concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3365/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, répartissant, pour l'année 1995, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 751/95 ⁽³⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1995 ; que le Danemark a interdit la pêche

de ce stock à partir du 23 mars 1995 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

Les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1995.

La pêche du maquereau dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 58.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1305/95 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

prévoyant certaines mesures transitoires relatives au régime du prix d'entrée applicable aux concombres destinés à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission⁽³⁾, comporte, dans sa troisième partie section I annexe 2 à la nomenclature combinée, la liste des produits pour lesquels un prix d'entrée s'applique ainsi que, pour chacun d'eux, la grille des prix d'entrée servant au classement tarifaire des produits importés et à la détermination des droits à l'importation applicables; que le régime de prix d'entrée a été introduit dans le secteur des fruits et légumes en conséquence de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; que l'application desdits prix d'entrée dans le cas des concombres destinés à la transformation peut comporter une charge excessive pour l'industrie et de ce fait entraver les courants des échanges et entraîner une perturbation du marché communautaire;

considérant que la période d'importation des concombres destinés à la transformation commence le 1^{er} mai; que, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure visant à réduire les prix d'entrée du produit en question, il est nécessaire d'adopter certaines mesures transitoires de manière à permettre l'approvisionnement de l'industrie et le déroulement des échanges dans des conditions

normales; qu'il y a lieu, dès lors, de déroger au règlement (CEE) n° 2658/87 et de rendre applicables ces mesures transitoires à partir du 1^{er} mai 1995; que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94, leur durée d'application, aux termes du présent règlement, ne peut être postérieure au 30 juin 1996;

considérant que le niveau de prix d'entrée à déterminer pour ce produit doit tenir compte notamment de la moyenne des valeurs unitaires constatées dans les échanges au cours d'une période représentative; qu'il y a lieu en outre, de réduire les taux de droits autonomes *ad valorem* pour ce produit au même niveau que les taux de droits conventionnels *ad valorem*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I troisième partie section I annexe 2 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
(1)	(2)	(3)	(4)
• 0707 00 20	-- du 1 ^{er} au 15 mai :		
	-- -- destinés à la transformation ⁽¹⁾ :		
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 35 écus ou plus ⁽²⁾	16	15,5
	-- -- -- -- de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus ⁽³⁾	16+0,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus ⁽⁴⁾	16+1,4 Ecu/ 100 kg/net	15,5+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus ⁽⁵⁾	16+2,1 Ecu/ 100 kg/net	15,5+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus ⁽⁶⁾	16+2,8 Ecu/ 100 kg/net	15,5+4,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 32,2 écus ⁽⁷⁾	16+45,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5+45,7 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- autres :		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 56 écus ou plus ⁽⁸⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5
	-- -- -- -- de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus ⁽⁹⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus ⁽¹⁰⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus ⁽¹¹⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus ⁽¹²⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5+4,5 Ecu/ 100 kg/net
-- -- -- -- inférieur à 51,5 écus ⁽¹³⁾	16+47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5+45,7 Ecu/ 100 kg/net	
0707 00 25	-- du 16 mai au 30 septembre :		
	-- -- destinés à la transformation ⁽¹⁴⁾ :		
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 35 écus ou plus ⁽¹⁵⁾	20	19,3
	-- -- -- -- de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus ⁽¹⁶⁾	20+0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus ⁽¹⁷⁾ :	20+1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus ⁽¹⁸⁾	20+2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus ⁽¹⁹⁾	20+2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 32,2 écus ⁽²⁰⁾	20+45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- autres :		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 56 écus ou plus ⁽²¹⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	-- -- -- -- de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus ⁽²²⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus ⁽²³⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus ⁽²⁴⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus ⁽²⁵⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,5 Ecu/ 100 kg/net
-- -- -- -- inférieur à 51,5 écus ⁽²⁶⁾	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
(1)	(2)	(3)	(4)
0707 00 30	-- du 1 ^{er} octobre au 31 octobre :		
	-- -- destinés à la transformation ⁽²⁷⁾ :		
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 35 écus ou plus ⁽²⁸⁾	20	19,3
	-- -- -- -- de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus ⁽²⁹⁾	20 + 0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus ⁽³⁰⁾	20 + 1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus ⁽³¹⁾	20 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,6 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus ⁽³²⁾	20 + 2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 32,2 écus ⁽³³⁾	20 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- autres :		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- -- de 76,2 écus ou plus ⁽³⁴⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	-- -- -- -- -- de 74,7 écus ou plus mais inférieur à 76,2 écus ⁽³⁵⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 1,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 73,2 écus ou plus mais inférieur à 74,7 écus ⁽³⁶⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 3 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 71,6 écus ou plus mais inférieur à 73,2 écus ⁽³⁷⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 4,6 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 70,1 écus ou plus mais inférieur à 71,6 écus ⁽³⁸⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 6,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- inférieur à 70,1 écus ⁽³⁹⁾	20 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(²) Codes Taric 0707 00 20*12 et 0707 00 20*14.

(³) Codes Taric 0707 00 20*16 et 0707 00 20*18.

(⁴) Codes Taric 0707 00 20*22 et 0707 00 20*24.

(⁵) Codes Taric 0707 00 20*26 et 0707 00 20*28.

(⁶) Codes Taric 0707 00 20*32 et 0707 00 20*34.

(⁷) Codes Taric 0707 00 20*36 et 0707 00 20*38.

(⁸) Codes Taric 0707 00 20*72 et 0707 00 20*74.

(⁹) Codes Taric 0707 00 20*76 et 0707 00 20*78.

(¹⁰) Codes Taric 0707 00 20*82 et 0707 00 20*84.

(¹¹) Codes Taric 0707 00 20*86 et 0707 00 20*88.

(¹²) Codes Taric 0707 00 20*92 et 0707 00 20*94.

(¹³) Codes Taric 0707 00 20*96 et 0707 00 20*98.

(¹⁴) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(¹⁵) Codes Taric 0707 00 25*12 et 0707 00 25*14.

(¹⁶) Codes Taric 0707 00 25*16 et 0707 00 25*18.

(¹⁷) Codes Taric 0707 00 25*22 et 0707 00 25*24.

(¹⁸) Codes Taric 0707 00 25*26 et 0707 00 25*28.

(¹⁹) Codes Taric 0707 00 25*32 et 0707 00 25*34.

(²⁰) Codes Taric 0707 00 25*36 et 0707 00 25*38.

(²¹) Codes Taric 0707 00 25*72 et 0707 00 25*74.

(²²) Codes Taric 0707 00 25*76 et 0707 00 25*78.

(²³) Codes Taric 0707 00 25*82 et 0707 00 25*84.

(²⁴) Codes Taric 0707 00 25*86 et 0707 00 25*88.

(²⁵) Codes Taric 0707 00 25*92 et 0707 00 25*94.

(²⁶) Codes Taric 0707 00 25*96 et 0707 00 25*98.

(²⁷) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(²⁸) Codes Taric 0707 00 30*12 et 0707 00 30*14.

(²⁹) Codes Taric 0707 00 30*16 et 0707 00 30*18.

(³⁰) Codes Taric 0707 00 30*22 et 0707 00 30*24.

(³¹) Codes Taric 0707 00 30*26 et 0707 00 30*28.

(³²) Codes Taric 0707 00 30*32 et 0707 00 30*34.

(³³) Codes Taric 0707 00 30*36 et 0707 00 30*38.

(³⁴) Codes Taric 0707 00 30*72 et 0707 00 30*74.

(³⁵) Codes Taric 0707 00 30*76 et 0707 00 30*78.

(³⁶) Codes Taric 0707 00 30*82 et 0707 00 30*84.

(³⁷) Codes Taric 0707 00 30*86 et 0707 00 30*88.

(³⁸) Codes Taric 0707 00 30*92 et 0707 00 30*94.

(³⁹) Codes Taric 0707 00 30*96 et 0707 00 30*98.

RÈGLEMENT (CE) N° 1306/95 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3223/94 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽⁴⁾, a mis en place un mécanisme de constatation de prix sur les marchés représentatifs en vue de la fixation d'une valeur forfaitaire à l'importation servant à la détermination de la valeur des produits importés en consignation en vue de leur classement tarifaire; que, pour certains produits frais importés en vue de la transformation des prix d'entrée distincts s'appliquent à partir du 1^{er} mai et que, pour ces produits, qui ne sont pas vendus en consignation sur les marchés représentatifs, un mécanisme de constatation directe de prix peut être mis en œuvre pour leur classement tarifaire; que ledit mécanisme peut ne comporter que le classement tarifaire des produits concernés sur la base soit du prix fob de ces produits, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté, soit de la valeur en douane visée à l'article 30 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽⁵⁾;

considérant que, si les autorités douanières estiment qu'une garantie est exigible en application de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3254/94 ⁽⁷⁾, elles en exigent la constitution pour un montant égal au montant maximal des droits applicables au produit concerné; que,

si l'importateur choisit de classer ses produits sur la base de la valeur en douane visée à l'article 30 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92, il doit constituer une garantie égale au montant maximal des droits applicables au produit concerné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3223/94 est modifié comme suit.

- 1) Le terme « annexe » figurant aux articles 2, 4, 5 et 6 est remplacé par le terme « annexe, partie A ».
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.
- 3) À l'article 5, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté :

« 1 *bis*. Le prix d'entrée sur la base duquel les produits figurant à l'annexe partie B sont classés dans le tarif douanier des Communautés européennes doit être égal, au choix de l'importateur :

- a) soit au prix fob des produits dans le pays d'origine, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté, dans la mesure où ce prix et ces frais sont connus au moment de la déclaration en douane des produits.

Dans le cas où les autorités douanières estiment qu'une garantie est exigible en application de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93, elles imposent à l'importateur la constitution d'une garantie égale au montant maximal des droits applicables au produit concerné;

- b) soit à la valeur en douane calculée conformément à l'article 30 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 appliqué aux seuls produits importés concernés. Dans ce cas, la déduction des droits se fait dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 1.

Dans ce cas, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93, égale au montant maximal des droits applicables au produit concerné. »

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.

4) À l'article 5 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'importateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de quatre mois de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, soit pour prouver que le lot a été écoulé dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés au paragraphe 1 point a) deuxième alinéa ou au paragraphe 1 *bis* point a), soit pour déterminer la valeur en douane visée au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 1 *bis* point b). Le non-respect de l'un ou l'autre des

délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée, sans préjudice de l'application du paragraphe 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
0702 00 15 0702 00 20 0702 00 25 0702 00 30 0702 00 35 0702 00 40 0702 00 45 0702 00 50	Tomates	du 1 ^{er} janvier au 31 mars du 1 ^{er} au 30 avril du 1 ^{er} au 14 mai du 15 au 31 mai du 1 ^{er} juin au 30 septembre du 1 ^{er} au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 20 décembre du 21 au 31 décembre
0707 00 10 0707 00 15 ex 0707 00 20 ex 0707 00 25 ex 0707 00 30 0707 00 35 0707 00 40	Concombres Concombres Concombres autres que ceux destinés à la transformation Concombres autres que ceux destinés à la transformation Concombres autres que ceux destinés à la transformation Concombres Concombres	du 1 ^{er} janvier à fin février du 1 ^{er} mars au 30 avril du 1 ^{er} au 15 mai du 16 mai au 30 septembre du 1 ^{er} au 31 octobre du 1 ^{er} au 10 novembre du 11 novembre au 31 décembre
0709 10 40	Artichauts	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0709 90 71 0709 90 73 0709 90 75 0709 90 77 0709 90 79	Courgettes	du 1 ^{er} au 31 janvier du 1 ^{er} février au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 mai du 1 ^{er} juin au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 décembre
0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69	Oranges fraîches, douces	du 1 ^{er} au 31 décembre
0805 20 31	Clémentines	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0805 20 33 0805 20 35 0805 20 37 0805 20 39	Mandarines, y compris tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0805 30 30 0805 30 40	Citrons	du 1 ^{er} juin au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
0806 10 40 0806 10 50	Raisins de table ⁽¹⁾	du 21 juillet au 31 octobre du 1 ^{er} au 20 novembre
0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79 0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98	Pommes ⁽²⁾	du 1 ^{er} au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 décembre
0808 20 47 0808 20 51 0808 20 57 0808 20 67	Poires ⁽³⁾	du 1 ^{er} au 15 juillet du 16 au 31 juillet du 1 ^{er} août au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
0809 10 20 0809 10 30 0809 10 40	Abricots	du 1 ^{er} au 20 juin du 21 au 30 juin du 1 ^{er} au 31 juillet
0809 20 31 0809 20 39 0809 20 41 0809 20 49 0809 20 51 0809 20 59 0809 20 61 0809 20 69	Cerises	du 21 au 31 mai du 1 ^{er} juin au 15 juillet du 16 au 31 juillet du 1 ^{er} au 10 août
0809 30 21 0809 30 29 0809 30 31 0809 30 39 0809 30 41 0809 30 49	Pêches et nectarines	du 11 au 20 juin du 21 juin au 31 juillet du 1 ^{er} août au 30 septembre
0809 40 20 0809 40 30	Prunes	du 11 au 30 juin du 1 ^{er} juillet au 30 septembre

(¹) Sauf les raisins de la variété Empereur du code NC 0806 10 21, du 1^{er} au 31 janvier.

(²) Sauf les pommes à cidre du code NC 0808 10 10, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre.

(³) Sauf les poires à poiré du code NC 0808 20 10, présentées en vrac, du 1^{er} août au 31 décembre.

Partie B

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
ex 0707 00 20 ex 0707 00 25 ex 0707 00 30	Concombres destinés à la transformation	du 1 ^{er} au 15 mai du 16 mai au 30 septembre du 1 ^{er} au 31 octobre

RÈGLEMENT (CE) N° 1307/95 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1995
modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention
des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3129/94⁽⁴⁾, a dû être adapté pour le mettre en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion ;

considérant que le nombre de centres d'intervention ainsi déterminés pour la Suède s'est révélé insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'intervention dans ce pays ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter le nombre de centres d'intervention ; que les centres d'intervention supplémentaires en Suède ont été déterminés en fonction de leur situation géographique et d'installations de stockage permettant la constitution et l'écoulement de lots importants de céréales ;

considérant que, afin que l'intervention en Suède puisse fonctionner efficacement déjà au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995, il est souhaitable que les changements apportés par le présent règlement soient appliqués le plus tôt possible ; qu'il est donc nécessaire que le présent règlement soit appliqué dans les meilleurs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie de l'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 concernant la Suède est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 18. 8. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 48.

ANNEXE

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
• SVERIGE						
Åhus	+	+	+	-	-	-
Djurön	+	+	+	-	-	-
Falkenberg	+	+	+	-	-	-
Falköping	+	-	+	-	-	-
Garnleby	+	-	+	-	-	-
Gotland	+	+	+	-	-	-
Hällekis	+	-	+	-	-	-
Halmstad	+	-	+	-	-	-
Hedemora	+	-	+	-	-	-
Helsingborg	+	+	+	-	-	-
Kalmar	+	+	+	-	-	-
Kalmarsand	+	-	+	-	-	-
Köping	+	+	+	-	-	-
Kumla	+	+	+	-	-	-
Lidköping	+	+	+	-	-	-
Malmö	+	+	+	-	-	-
Norrköping	+	+	+	-	-	-
Norrälje	+	-	+	-	-	-
Nyköping	+	-	+	-	-	-
Säffle	+	-	+	-	-	-
Sala	+	-	+	-	-	-
Skänninge	+	+	+	-	-	-
Skattkärr	+	+	+	-	-	-
Strängnäs	+	+	+	-	-	-
Södertälje	+	-	+	-	-	-
Sölvesborg	+	-	+	-	-	-
Stockholm	+	+	+	-	-	-
Tidan	+	-	+	-	-	-
Uddevalla	+	+	+	-	-	-
Uppsala	+	+	+	-	-	-
Vara	+	+	+	-	-	-
Västerås	+	+	+	-	-	-
Ystad	+	+	+	-	-	-

RÈGLEMENT (CE) N° 1308/95 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1995
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 389/95 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 68.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Jäsenvaltiot tai alueet ja 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1.

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
España	x	x				
Great Britain					x	
Ireland					x	
Northern Ireland					x	

RÈGLEMENT (CE) N° 1309/95 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	46,3
	060	80,2
	066	44,3
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	63,9
	0707 00 25	052
053		166,9
060		39,2
066		53,8
068		60,4
204		49,1
624		207,3
999		89,1
0709 90 77	052	61,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	111,7
0805 30 30	388	66,0
	528	67,0
	600	54,7
	624	78,0
	999	66,4
0809 10 20	052	165,6
	064	113,6
	999	139,6
0809 20 41, 0809 20 49	052	306,7
	064	239,5
	400	208,0
	676	297,6
	999	263,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1310/95 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1995****fixant, pour le mois de mai 1995, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2926/94 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mai 1995, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de mai 1995, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1995, fixant, pour le mois de mai 1995, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,8337	francs belges ou luxembourgeois
	7,74166	couronnes danoises
	1,94962	mark allemand
	302,837	drachmes grecques
	170,165	pesetas espagnoles
	6,61023	francs français
	0,829498	livre irlandaise
	2 311,19	lires italiennes
	2,19672	florins néerlandais
	13,7190	schillings autrichiens
	198,202	escudos portugais
	5,88000	marks finlandais
	9,91834	couronnes suédoises
	0,838914	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1311/95 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1995****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1296/95⁽⁵⁾;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

— 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,

— 53,966 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1312/95 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 7 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	49,08 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	94,44
1001 90 99	94,44 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	144,19 ⁽⁶⁾
1003 00 10	106,95
1003 00 90	106,95 ⁽⁹⁾
1004 00 00	103,80
1005 10 90	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	114,14 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,25 ⁽⁹⁾
1008 20 00	62,70 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 11	177,80 ⁽⁹⁾
1101 00 15	177,80 ⁽⁹⁾
1101 00 90	177,80 ⁽⁹⁾
1102 10 00	247,45
1103 11 10	117,58
1103 11 90	205,39
1107 10 11	181,24
1107 10 19	138,75
1107 10 91	203,51 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	155,38 ⁽⁹⁾
1107 20 00	178,91 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1313/95 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1995****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1297/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 7 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	39,04 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,04 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,04 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,04 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,60
1701 99 10	45,60
1701 99 90	45,60 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

relative à l'aide accordée par la région de Sardaigne (Italie) dans le secteur de la pêche (arrêt temporaire de navires)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/195/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions dudit article, et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Les autorités italiennes ont notifié à la Commission, en date du 24 septembre 1991, la loi régionale n° 25 du 22 juillet 1991 (région Sardaigne), concernant le secteur de la pêche et contenant des dispositions relatives notamment à des aides à octroyer dans ce secteur pour l'arrêt temporaire des navires. La loi régionale a pour objet de créer les conditions permettant le repos biologique dans les eaux entourant la Sardaigne ainsi que l'adaptation des capacités de production de la flotte de pêche locale aux disponibilités effectives des ressources de pêche. La réduction de l'effort de pêche serait effectuée notamment au moyen de l'arrêt des activités de pêche pendant certaines périodes et du paiement de primes pour indemniser les opérateurs du fait de cette immobilisation temporaire. Le budget prévu pour les mesures qui viennent d'être mentionnées s'élevait, pour les années 1991, 1992 et 1993, à un total de 57,150 milliards de liras italiennes.

La Commission a examiné cet aspect de la loi régionale à la lumière des dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3944/90 ⁽²⁾.

D'après le dispositif de la loi sous examen, l'aide à l'arrêt temporaire est octroyée selon les paramètres et critères suivants, pour ce qui est des catégories de navires qui ont posé un problème de compatibilité avec la réglementation communautaire : les navires ayant moins de 10 ans et plus de 30 tonneaux de jauge brute reçoivent une prime journalière qui dépasse objectivement les montants fixés par l'annexe IV du règlement (CEE) n° 4028/86 [de 30 à 70 tonneaux de jauge brute (tjb) : 400 000 liras italiennes ; de 70 à 100 tjb : 600 000 liras italiennes ; de plus de 100 tjb : 900 000 liras italiennes]. De plus, pour que les aides à l'arrêt temporaire puissent être considérées comme compatibles avec le marché commun, il s'avère nécessaire, conformément à l'article 23 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4028/86, que la prime d'immobilisation ne soit octroyée que pour les navires d'une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 12 mètres. Or, la loi sous examen prévoit l'octroi de primes à des navires de moins de 4 tjb (qui, règle générale, ont moins de 12 mètres) ce qui implique également, en principe, la non-conformité de cette mesure avec les dispositions du règlement (CEE) n° 4028/86. En conséquence, la Commission a demandé aux autorités italiennes, en date

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

du 14 octobre 1991, des informations sur les conditions d'octroi de ces primes. Le gouvernement italien a répondu en date du 12 décembre 1991, que, en ce qui concerne les éléments justifiant l'aide aux navires de moins de 12 mètres de longueur, il s'agirait de navires qui créent une situation de surpêche dans les zones côtières, qui sont vitales pour la reproduction et la croissance des espèces. Par ailleurs, aucun argument n'a été avancé par les autorités italiennes pour justifier les autres griefs formulés par la Commission. Elles ont uniquement mentionné que les mesures adoptées répondent à un besoin de caractère social et que le niveau des indemnités devrait être suffisant pour compenser l'immobilisation technique des navires. Au vu de l'insuffisance des données permettant d'établir la conformité des mesures décrites avec la réglementation communautaire applicable, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de ces aides et a invité le gouvernement italien, par lettre datée du 15 janvier 1992, à lui présenter ses observations, ainsi qu'à modifier la loi régionale sous examen en vue de la rendre compatible avec les mesures communautaires.

III

Par communication du 18 février 1992, le gouvernement italien a présenté ses observations dans le cadre de cette procédure. Il souligne que ces aides revêtent un caractère exceptionnel, qu'elles produisent leurs effets uniquement à l'échelon local et que, par conséquent, leur impact du point de vue de la concurrence s'avère très limité. En ce qui concerne l'aide à l'arrêt temporaire, les autorités italiennes ont reconnu que les taux respectifs dépassent les montants établis par la réglementation communautaire et ne respectent pas la condition posée par l'article 23 du règlement (CEE) n° 4028/86. Elles ont fait remarquer que le taux fixé par la loi régionale correspond, néanmoins, à des valeurs maximales et que l'article 4 de la loi prévoit l'application du taux considéré par l'administration comme le plus approprié. Elles ont fait valoir également que, compte tenu des caractéristiques de la flotte régionale (notamment les classes d'âge des navires et la composition de la flotte), le nombre d'entreprises qui bénéficient du régime est particulièrement limité. En plus, il faudrait tenir compte du fait que la quasi-totalité des navires sardes a plus de 10 ans d'âge. Dans cette communication, les autorités italiennes n'ont pas annoncé l'intention de procéder à une modification législative dans le sens souhaité par la Commission dans sa lettre du 15 janvier 1992.

Par lettre du 9 septembre 1992, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, dans le cadre de la même procédure, une loi régionale du 24 juillet 1992 qui modifiait la loi régionale sous examen en vue de, selon la motivation, rendre cette dernière compatible avec la réglementation communautaire applicable. Toutefois, ce projet de modification ne contenait pas de dispositions relatives à la longueur des navires ni aux montants destinés à l'arrêt temporaire. La Commission a donc signalé cet aspect aux autorités italiennes qui, par lettre du 28 septembre 1993, ont transmis un projet législatif qui rendait la loi régionale de 1991 conforme à la mesure communautaire. La Commission, par lettre du 17 novembre 1993, a confirmé

aux autorités italiennes que la situation pouvait désormais être considérée comme régulière puisqu'il n'y avait pas de problèmes de compatibilité avec le droit communautaire. Étant donné que la loi régionale n° 25 avait été publiée en 1991, la Commission a demandé aux autorités italiennes, si des aides avaient été octroyées en matière d'arrêt temporaire avant la modification ci-dessus mentionnée. Elle a également demandé si cette modification législative était déjà entrée en vigueur. Par communication reçue par la Commission le 21 mars 1994, les autorités italiennes ont confirmé que des aides avaient été octroyées au cours des années 1991, 1992 et 1993 et que, compte tenu des critères applicables au cours de cette période (qui, en fait, étaient ceux prévus par la loi régionale n° 25 de 1991), des dépassements concernant les barèmes prévus dans la réglementation communautaire s'étaient produits. Toutefois, ces dépassements ne seraient pas significatifs : ils seraient de l'ordre de 157 millions de lires italiennes par an, uniquement pour les années 1991 et 1992, ce qui correspond à 0,8 % du montant budgétaire annuel qui était prévu par la loi régionale n° 25 de 1991. Les autorités italiennes ont également annoncé, dans la même communication, l'adoption imminente de la loi adaptant la loi régionale n° 25 de 1991 à la réglementation communautaire, comme cela avait été demandé par la lettre de la Commission du 17 novembre 1993.

Par lettre du 21 juin 1994, enregistrée à la Commission le 27 juin 1994, le gouvernement italien a transmis à la Commission le texte de la loi régionale relative à l'arrêt temporaire des navires, adoptée le 29 avril 1994 et publiée au *Journal officiel de la région autonome de la Sardaigne* le 7 mai 1994, qui rend les dispositions de la loi régionale n° 25 de 1991 conformes à la réglementation communautaire. En effet, cette loi oblige l'administration régionale à appliquer les taux prévus par le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, à toutes les initiatives prévues dans ce règlement.

IV

La situation créée par l'adoption de la loi régionale n° 25 de 1991 et qui vient d'être décrite doit être analysée dans le contexte de l'ensemble réglementaire ayant trait au volet structurel de la politique commune de la pêche. À cet égard, il convient de relever que les interventions doivent favoriser l'équilibre entre les ressources disponibles et les capacités d'exploitation. Le recours aux aides nationales doit se justifier, par conséquent, par le respect de cet objectif de la politique commune de la pêche ainsi que des conditions établies dans la réglementation communautaire dans ce domaine. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'aides susceptibles d'affecter les échanges communautaires puisque les produits concernés font l'objet d'échanges intracommunautaires ; en outre, les conditions

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

fixées par la réglementation communautaire applicable à l'époque des faits — le règlement (CEE) n° 4028/86 — qui avaient trait aux barèmes des primes d'immobilisation, calculés en fonction de la jauge du navire et de la longueur des navires, n'ont pas été respectées au cours de la période dans laquelle la loi régionale n° 25 de 1991 a été en vigueur et effectivement appliquée. Cette situation n'a pas été modifiée, au cours de cette période, par une réglementation adaptant le cadre juridique régional aux exigences fixées par la norme communautaire. De ce fait, les mesures prévues dans la loi régionale n° 25 de 1991 en matière d'aide à l'arrêt temporaire de navires, telles que décrites ci-dessus, constituent des aides illégales.

V

Les dérogations à l'incompatibilité générale des aides prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité ne sont pas applicables en l'espèce, du fait que le régime institué par la loi régionale n° 25 de 1991 n'entre pas, dans les aspects considérés, dans le champ d'application dudit paragraphe.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Le gouvernement italien n'a fourni à la Commission aucun élément permettant de conclure que le régime institué par cette loi régionale entre dans l'une ou l'autre des catégories susceptibles de bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 92 paragraphe 3. Puisque les mesures concernées sont soumises à un cadre juridique communautaire établissant des paramètres précis, notamment en ce qui concerne les montants à respecter, toute aide financière qui ne respecte pas ces paramètres renforce la position, de certains opérateurs par rapport à celle de leurs concurrents au sein de la Communauté. Ainsi, le régime institué par la loi régionale n° 25 de 1991 fausse ou menace de fausser la concurrence au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité n'est applicable au régime en question.

VI

En conclusion, l'aide de 314 millions de liras italiennes, octroyée dans les conditions exposées ci-dessus, est illégale, le gouvernement italien n'ayant pas respecté les obli-

gations qui lui incombent au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité. En outre, elle est incompatible avec le marché commun, car elle ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité. La Commission — usant d'une possibilité que lui donnent l'article 93 paragraphe 2 du traité ainsi que la Cour de justice par son arrêt du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72⁽¹⁾, confirmé par l'arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85⁽²⁾ — peut exiger des États membres qu'ils récupèrent auprès des bénéficiaires les aides octroyées qui sont jugées incompatibles avec le marché commun.

En l'espèce, la Commission a décidé de ne pas exiger le remboursement de cette aide. Cette décision repose sur le délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle la Commission a eu connaissance de ce régime et la date d'adoption de la présente décision, délai qui saurait difficilement être justifiable au regard de la jurisprudence de la Cour de justice⁽³⁾ en matière de délai de procédure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aide d'un montant de 314 millions de liras italiennes accordée en 1991 et 1992 par la région de Sardaigne au titre de la loi régionale n° 25 du 22 juillet 1991 en matière d'arrêt temporaire de navires de pêche est déclarée illégale et incompatible avec le marché commun.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Recueil 1973, p. 813.

⁽²⁾ Recueil 1987, p. 901.

⁽³⁾ Ordonnance, du 11 juillet 1979, dans l'affaire 59/79 (Producteurs de vin de table), Recueil 1979, p. 2425 et arrêt, du 24 novembre 1987, dans l'affaire 223/85 (RSV), Recueil 1987, p. 4617.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(95/196/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 142,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et notamment son article 5 dernier alinéa,

considérant que l'article 142 précité prévoit l'autorisation par la Commission d'aides nationales à long terme octroyées par la Finlande ou la Suède et destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les régions nordiques; que, aux termes de son paragraphe 2, la Commission doit procéder à la détermination de ces régions;

considérant que, dans cette détermination, afin de faciliter la gestion administrative du régime prévu, il est approprié, de façon analogue à la pratique suivie dans l'application de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽²⁾, modifiée par la directive 80/666/CEE⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 797/85⁽⁴⁾, de retenir le niveau municipal (*kunta*) comme unité administrative pertinente; que toutefois le district rural (*maatalouspiiri*) de Mikkeli, de la Carélie du Sud et la zone n° 3, définie dans le système finlandais d'aides à l'agriculture en fonction de la taille des exploitations en vigueur avant l'adhésion et dans les limites existantes au 31 décembre 1993, peuvent aussi être retenus comme unités administratives pertinentes;

considérant que l'article 142 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion stipule que les régions à retenir devraient couvrir les zones agricoles situées au nord du 62° parallèle et certaines régions limitrophes au sud de ce parallèle affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile; que, dans cette détermination, la Commission doit prendre en

considération notamment la faible densité de population, la part des terres agricoles dans la surface globale et la part des terres agricoles consacrées à des cultures arables destinées à l'alimentation humaine dans la surface agricole utilisée;

considérant que les éléments précités conduisent pour la Finlande à la détermination de la liste des unités administratives des sous-régions C₁, C₂, C₂ nord, C₃ et C₄ prévues par la présente décision, unités qui sont soit au nord du 62° parallèle, soit limitrophes à celui-ci, affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile et caractérisées par une densité de population inférieure ou égale à dix habitants au kilomètre carré, une proportion de la surface agricole utilisée (SAU) dans la surface totale de la commune inférieure à 10 % et une part de la SAU consacrée aux cultures arables destinées à l'alimentation humaine inférieure ou égale à 20 %; qu'il est approprié que des communes enclavées dans ces zones soient inscrites dans la liste, même si elles n'ont pas les mêmes caractéristiques;

considérant que la zone nordique ainsi déterminée représente une superficie de 1 417 000 hectares (ha) de SAU qui représente 55,5 % de la SAU totale de cet État;

considérant que, aux termes de l'article 142 paragraphe 3, il appartient à la Commission de définir la période de référence par rapport à laquelle l'évolution de la production agricole et du niveau du soutien global doit être examinée; que, sur la base des statistiques nationales disponibles, il y a lieu de fixer cette période de référence, en ce qui concerne la production agricole, aux années 1991, 1992 et 1993, exception faite du secteur du lait de vache et du secteur bovin pour lesquels l'année 1992, utilisée tant pour la fixation du quota laitier que du troupeau de référence de ce pays, constitue la base la plus appropriée et du secteur de l'horticulture pour lequel l'année 1993 est celle pour laquelle les statistiques sont les plus fiables; que, par contre, en ce qui concerne le niveau du soutien global, dans l'appréciation duquel la différence du niveau du soutien entre la Finlande et la Communauté doit être prise en compte, l'année 1993 dont les prix n'étaient pas encore influencés par l'effet de l'adhésion, est à retenir;

considérant qu'il est approprié d'indiquer le volume de production ainsi que le montant du soutien par produit des années précitées;

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

considérant que la Finlande a présenté le 26 octobre 1994 à la Commission le système d'aides envisagé ; qu'elle a transmis par la suite des informations complémentaires et a notifié la version finale du système d'aides envisagées le 20 janvier 1995 ; que ce système prévoit des aides applicables de façon générale en faveur de l'agriculture des régions en cause et liées, pour chaque exploitation, à son modèle de production traditionnel ; qu'il prévoit, en outre, des aides spécifiques en faveur de la population des Scolts, de l'économie des rennes et de l'économie naturelle de ces régions ;

considérant que les mesures prévues peuvent être autorisées, car elles remplissent les conditions visées à l'article 142 paragraphe 3 ; que, en effet, ces mesures tiennent compte du niveau de l'indemnité compensatoire, des aides agro-environnementales prévues pour les régions nordiques, ainsi que du niveau des aides prévues par les organisations communes des marchés (OCM), niveau qu'il est approprié de rappeler pour des raisons de transparence ; qu'elles tiennent compte, en outre, des aides transitoires, accordées au titre des articles 138 à 140 de l'acte d'adhésion ; qu'elles ne sont pas de nature à conduire ni à une augmentation du soutien global ni, si assorties des mesures nécessaires, à une augmentation de la production par rapport à celles de la période de référence précitée ; que, à ce dernier égard, la réduction l'année suivante des aides proportionnelle au dépassement de la production de la période de référence constitue un instrument approprié ;

considérant que, pour ce dernier point, à l'exception du lait de vache pour lequel l'augmentation de la production est réglementée par le système de quota prévu par l'OCM, les aides ne sont pas octroyées en fonction des quantités produites mais en fonction de facteurs de production [unité de gros bétail (UGB) ou ha] dans des limites régionales fixées par la présente décision ; que, également pour les génisses destinées à l'abattage et donc en dehors du circuit de la production laitière, l'aide est prévue par tête ;

considérant que les aides au transport prévues dans le présent régime d'aides peuvent être autorisées au titre de l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa ; qu'il convient, lors de l'autorisation éventuelle d'aides au transport dans le cadre d'un régime d'aides nationales à finalité régionale, de s'assurer que les différents régimes d'aides ne comportent pas une double compensation pour la même activité ;

considérant que ces aides répondent aux objectifs énoncés à l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa, car elles visent à maintenir des productions primaires et des transformations traditionnelles particulièrement appropriées aux conditions climatiques des régions en cause, à améliorer les structures de production, transformation et commercialisation, à faciliter l'écoulement des produits et à assurer la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel ;

considérant que, sur la base de ces éléments, les aides en cause peuvent être autorisées à condition cependant qu'elles respectent les limites fixées pour certains produits dans le cadre des OCM ;

considérant que le système d'aides proposé prévoit des aides en faveur des produits horticoles des régions nordiques ; que des aides sont accordées également pour le stockage de ces produits considéré dans ces cas comme une mesure visant à faciliter l'écoulement de ces produits au sens de l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa troisième tiret ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission soit informée sur l'évolution réelle des prix de marché en Finlande des produits horticoles inclus dans cette décision afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 142 ;

considérant que les aides prévues pour l'élevage, la transformation et la commercialisation des rennes sont conformes aux dispositions de l'article 5 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 827/68,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE PREMIER

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Article premier

La région nordique en Finlande comprend, par sous-région, les unités administratives locales et les unités municipales (*kunta*) énumérées à l'annexe I.

Article 2

1. La période de référence visée à l'article 142 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion couvre :

- a) en ce qui concerne le niveau de production à respecter :
- l'année 1992 pour le lait de vache et les bovins,
 - l'année 1993 pour le secteur de l'horticulture,
 - la moyenne des années 1991, 1992 et 1993 pour les autres produits ;

b) en ce qui concerne le niveau de soutien global, l'année 1993.

2. La production et le soutien global de ces années sont indiqués, par produit, à l'annexe II.

TITRE II

AIDES AUTORISÉES

Article 3

1. Sont autorisées, à partir du 1^{er} janvier 1995, les aides prévues à l'annexe III.

Figurent :

- dans cette même annexe, les montants octroyés par sous-région, par facteur de production (ha, UGB ou têtes) ou par quantités produites, ainsi que le montant global prévu,
- dans l'annexe IV, le nombre maximal d'hectares ou d'animaux couvert par ces aides,
- dans l'annexe V, les taux de conversion en UGB des différents types d'animaux.

Ces aides :

- sont autorisées en tenant compte du niveau des aides communautaires reprises à l'annexe VI ainsi que de celui des aides autorisées en application des articles 138 à 140 de l'acte d'adhésion,
- ne peuvent, en aucun cas, être octroyées par quantité produite, exception faite de celles en faveur du secteur du lait de vache.

2. Dans les secteurs repris ci-dessous, les aides prévues au paragraphe 1 sont limitées comme suit :

- a) terres arables : nombre moyen d'hectares de la région qui dans la période 1989-1991 ont été consacrés à des cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime de compensation publique au sens du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil (1);
- b) betteraves à sucre : quantité de betteraves couverte par un contrat conclu entre un producteur des régions prévues à l'article 1^{er} et une entreprise productrice de sucre dans la limite du quota (A et B) alloué à cette dernière en application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (2);
- c) lait de vache : quantité de référence allouée en application de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil (3);
- d) vaches allaitantes : plafonds individuels attribués à chaque producteur en application de l'article 4d paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (4);
- e) bovins mâles : 90 têtes par exploitation et par tranche d'âge en application de l'article 4b paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- f) ovins et caprins : limites individuelles attribuées aux producteurs en application de l'article 5 *sixties* du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil (5).

En outre, en ce qui concerne les produits cités aux points d) et e), le facteur de densité prévu à l'article 4g du règlement (CEE) n° 805/68 est respecté.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(3) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

Article 4

1. La Finlande :

- a) dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, communique chaque année à la Commission avant le 1^{er} avril et pour la première fois avant le 1^{er} avril 1996, des informations sur les effets des aides accordées et notamment l'évolution de la production, celle des moyens de production bénéficiant de l'aide et l'évolution de l'économie des régions en cause ;
- b) prend toutes dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision ainsi que les dispositions de contrôle appropriées au niveau des bénéficiaires ;
- c) en cas d'un dépassement des quantités prévues à l'annexe II, réduit proportionnellement l'année suivante dans les sous-régions où le dépassement a été constaté, les aides octroyées pour les produits concernés. En ce qui concerne la production végétale de plein champ, cette réduction n'est appliquée que si le dépassement est, au cours de deux années consécutives, supérieur à 10 % en moyenne ;
- d) communique pour l'année 1995 à la Commission tous les quatre mois des informations sur le niveau des prix aux producteurs constatés sur le marché intérieur des fruits et légumes.

2. Si, sur la base des informations fournies en application du paragraphe 1 point d) une augmentation du soutien global par rapport à celui de la période de référence prévue à l'article 2 est constatée, la présente décision est révisée.

Article 5

La présente décision ne préjuge pas :

- la faculté des autorités finlandaises de déterminer, dans le respect des montants et des autres éléments prévus par la présente décision, les conditions d'octroi des aides aux différentes catégories de bénéficiaires,
- la faculté de la Commission de réviser la présente décision notamment en fonction de l'évolution de la valeur de la monnaie nationale, de la détermination du contingent finlandais de fécule de pommes de terre, de la modification du niveau des aides autorisées à la suite d'une adaptation des aides autorisées en vertu des articles 138 et 140 de l'acte d'adhésion ou des aides communautaires visées à l'annexe VI.

Dans ce dernier cas, toute révision du niveau des aides nordiques autorisées ne sera applicable qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite modification prend effet.

Article 6

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

(en ba)

Province	Commune (<i>Kunta</i>)	SAU
SOUS-RÉGION C₁		
Hämeen	Ruovesi, Kuorevesi, Mänttä, Vilppula	
Keski-Suomen	Hankasalmi, Jyväskylä, Jyväskylän mlk, Jämsänkoski, Korpilahti, Laukaa, Muurame	
Kuopion	Kuopio, Leppävirta, Maaninka, Siilinjärvi, Suonenjoki, Tuusniemi, Varkaus, Vehmersalmi	
Kymen	Parikkala, Rautjärvi, Ruokolahti, Saari, Savitaipale, Suomenniemi, Taipalsaari, Uukuniemi	
Mikkelin	Anttola, Enonkoski, Haukivuori, Heinävesi, Joroinen, Juva, Jäppilä, Kangaslampi, Kerimäki, Mikkeli, Mikkelin mlk, Pieksämäen mlk, Pieksämäki, Punkaharju, Puumala, Rantasalmi, Ristiina, Savonlinna, Savonranta, Sulkava, Virtasalmi	
Pohjois-Karjalan	Joensuu, Kesälahti, Kitee, Liperi, Outokumpu, Rääkkylä	
Vaasan	Alahärmä, Ilmajoki, Isokyrö, Jalasjärvi, Jurva, Kaskinen, Kauhajoki, Kauhava, Korsnäs, Kristiinankaupunki, Kuortane, Kurikka, Laihia, Lapua, Maalhti, Maksamaa, Mustasaari, Nurmo, Närpiö, Oravainen, Seinäjoki, Teuva, Uusi-kaarlepyy, Vaasa, Vähäkyrö, Vöyri, Ylihärmä, Ylistaro	
	Total C ₁	535 255
SOUS-RÉGION C₂		
Hämeen	Kihniö, Kuru, Parkano, Virrat	
Keski-Suomen	Joutsa, Kannonkoski, Karstula, Keuruu, Kinnula, Kivi-järvi, Konnevesi, Kyyjärvi, Leivonmäki, Luhanka, Multia, Petäjävesi, Pihtipudas, Pylkönmäki, Saarijärvi, Sumiainen, Suolahti, Toivakka, Urainen, Viitasaari, Äänekoski	
Kuopion	Iisalmi, Juankoski, Kaavi, Karttula, Keitele, Kiuruvesi, Lapinlahti, Nilsinä, Pielavesi, Rautalampi, Sonkajärvi, Tervo, Varpaisjärvi, Vesanto, Vieremä	
Mikkelin	Hirvensalmi, Kangasniemi, Pertunmaa	
Oulun	Alavieska, Haapajärvi, Haapavesi, Kalajoki, Kempele, Kestilä, Kärsämäki, Liminka, Lumijoki, Merijärvi, Muhos, Nivala, Oulainen, Oulunsalo (1), Pattijoki, Piippola, Pulkila, Pyhäjoki, Pyhäsalmi (Pyhäjärvi), Pyhäntä, Raahel, Rantsila, Reisjärvi, Ruukki, Sievi, Siikajoki, Temmes, Tyrnävä, Vihanti, Ylivieska	
Pohjois-Karjalan	Kontiolahti, Polvijärvi, Pyhäselkä, Tohmajärvi, Värtsilä	
Turun ja Porin	Honkajoki, Karvia, Merikarvia, Siikainen	
Vaasan	Alajärvi, Alavus, Evijärvi, Halsua, Himanka, Isojoki, Kannus, Karijoki, Kaustinen, Kökkola, Korttesjärvi, Kruunupyy, Kälviä, Lappajärvi, Lehtimäki, Lestijärvi, Lohtaja, Luoto, Pedersöre, Perho, Peräseinäjoki, Pietarsaari, Soini, Toholampi, Töysä, Ullava, Veteli, Vimpeli, Ähtäri	
	Total C ₂	646 388

Province	Commune (<i>Kunta</i>)	SAU
SOUS-RÉGION C₂ nord ^(?)		
Kuopion	Rautavaara	
Oulun	Kajaani, Paltamo, Ristijärvi, Sotkamo, Vaala, Vuolijoki	
Pohjois-Karjalan	Eno, Ilomantsi, Juuka, Kiihtelysvaara, Lieksa, Nurmes, Tuupovaara, Valtimo	
	Total C ₂ nord	81 644
SOUS-RÉGION C₃		
Lapin		
sous-zone P ₄	Posio	
sous-zone P ₃	Kemijärvi, Pello, Ranua, Rovaniemi, Rovaniemen mlk, Ylitornio	
sous-zone P ₂	Kemi, Keminmaa, Tervola, Tornio, Simo	
Oulun		
sous-zone P ₄	Kuusamo	
sous-zone P ₃	Pudasjärvi, Puolanka, Suomussalmi, Taivalkoski	
sous-zone P ₂	Hailuoto, Hyrynsalmi, Ii, Kuhmo, Kuivaniemi, Yli-Ii	
sous-zone P ₁	Haukipudas, Kiiminki, Oulu, Utajärvi, Ylikiiminki, Oulunsalo (osaksi)	
	Total C ₃	134 138
SOUS-RÉGION C₄		
Lapin		
sous-zone P ₅	Enontekiö, Inari, Muonio, Utsjoki	
sous-zone P ₄	Kittilä ^(?) , Kolari, Pelkosenniemi, Salla, Savukoski, Sodankylä ^(?)	
	Total C ₄	19 715
	Total général	1 417 140

(1) Partiellement en zone C₃-P₁.(2) Et toutes les îles côtières et lacustres en zones C₁ et C₂.(3) Partiellement en sous-zone P₅.

ANNEXE II

Prévue à l'article 2 paragraphe 2

Par produit

Produits	Sous-régions nordiques (production en tonnes)						Soutien global année 1993 (en millions de FIM)
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE							
Viande bovine	18 400	31 700	3 600	5 600	600	59 000 (*)	1 216
Viande ovine et caprine	223	276	60	111	41	711	35
Viande porcine	42 900	24 700	1 300	2 000	6	70 906 (‡)	301
Œufs	26 000	8 000	1 000	1 000	2	36 002	145
Viande de volaille	4 820	1 140	10	20	1	5 991	28
Rennes	—	—	—	1 073	2 370	3 443	41
Chevaux (UGB) (‡)	2 400	2 800	340	390	70	6 000	32,2
Lait	524 000	906 000	102 000	164 000	24 000	1 720 000 (*)	2 613 (‡)
Total 1							4 411,2
2. PRODUCTION VÉGÉTALE							
Sucre	17 570	2 270	0	0	0	19 840	24
Amidon (‡)	15 590	8 060	0	0	0	23 650	28
Céréales et autres cultures arables :	900 400	717 800	52 500	32 500	0	1 703 200	1 858
— orge, avoine, mélange	(809 400)	(680 000)	(52 000)	(32 000)	(0)	(1 573 000)	(1 616)
— autres céréales et cultures arables	(91 400)	(37 800)	(500)	(500)		(129 200)	(242)
Horticulture :							
— sous abris fixes :							
— légumes	41 000	10 000	400	400	200	52 000	187
— fleurs	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	60 (‡)	71
— légumes de plein champ	39 000	20 000	1 600	2 000	60	62 660	44
— pommes	50	50	0	0	0	100	0,3
Total 2							2 212,3
Total général							6 623,5 (*)

(*) À l'exception de la viande de vache (26 300 t).

(‡) La viande de truie (3 100 t) est incluse.

(§) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finnois.

(¶) Ces quantités pourront être complétées à concurrence des quantités allouées en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.

(‡) Dont 200 millions de FIM pour compenser l'aide pour la viande de vache.

(¶) À noter que le secteur de la fécula de pomme de terre est soumis à un régime de contingentement de la production.

(§) Millions de pièces.

(¶) Un montant de 22,7 millions de FIM s'ajoute pour les aides destinées à la population des Scots, l'économie naturelle et l'économie des rennes.

(‡) Sous-région concernée par l'aide.

ANNEXE III

III.1. Prévues à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1995

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)											
Bovins, dont :											
— vaches allaitantes	100	150	600	1 050	2 150	0,7	1,1	0,4	0,9	0,3	3,4
— bovins mâles > 6 mois	650	700	1 150	2 900 (*) 3 400 (*)	4 500 (*) 6 000 (*)	23,4	43,6	8,3	35,0	4,8	115,1
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	460	470	780	1 060	1 640	8,0	14,1	2,6	5,8	1,3	31,8
Brebis-Chèvres	650	700	1 150	3 100 (*) 3 700 (*)	4 800 (*) 6 400 (*)	1,1	1,3	0,5	2,6	1,5	7
Porcs	0	0	590	590	900	0	0	1,2	1,9	0,04	3,1
Volaille	0	0	590	900	1 900	0,0	0,0	0,5	0,3	0,01	0,8
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	0	0	0	11,4	25,2	36,6
Lait (FIM/kg) (*)	0,17	0,18	0,29	0,47-0,72	0,99-1,51	86,9	159,1	29,6	101,7	25,8	403,1
Aides au transport pour lait et viande (*)											13,5
Total 1											614,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)											
Betteraves sucrières	500	200 + 500	200 + 500	—	—	1,6	0,4	0,0	—	—	2
Pommes de terre pour amidon	400	200 + 400	200 + 400	—	—	1,1	0,8	0,0	—	—	1,9
Céréales et autres cultures arables :											
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5
— autres céréales et cultures arables (11)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	2,1	0,1	—	—	2,2
Horticulture :											
— sous abris fixes (m ²)	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0
— légumes	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0
— fleurs et plantes :											
— > 7 mois	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0
— 2-7 mois	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0
— légumes de plein champ (par ha)	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,1	0,0...	0,0...	0,0...	0,2
Pommes	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)									
	Sous-région								Sous-région				Total	
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄				
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)	120	120	120	120	120									15,0
— avec thermocontrôle	80	80	80	80	80									
— sans thermocontrôle														
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7				157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)				80
Total 2														313,2
Autres aides (2)														22,7
Total général														950,3

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 2 900 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 3 400 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 4 500 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₁: 6 000 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abatage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 3 100 FIM/UGB ; P₃-P₄: 3 700 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 4 800 FIM/UGB ; P₃: 6 400 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₃ : P₁ = 0,47, P₂ = 0,57, P₃ = 0,72, P₄ = 0,72 et C₄ : P₄ = 0,99, P₃ = 1,51.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa.
— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.2. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1996

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou tn)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)				Total			
	Sous-région				Sous-région							
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord		C ₃	C ₄	
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)												
Bovins, dont :												
— vaches allaitantes	100	150	600	1 050	2 150	0,7	1,1	0,4	0,9	0,3	3,4	
— bovins mâles > 6 mois	650	700	1 150	2 900 (*) 3 400 (*)	4 500 (*) 6 000 (*)	23,4	43,6	8,3	35,0	4,8	115,1	
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	460	470	780	1 060	1 640	8,0	14,1	2,6	5,8	1,3	31,8	
Brebis-Chèvres	650	700	1 150	3 100 (*) 3 700 (*)	4 800 (*) 6 400 (*)	1,1	1,3	0,5	2,6	1,5	7	
Porcins	0	0	590	590	900	0	0	1,2	1,9	0,04	3,1	
Volaille	0	0	590	900	2 400	0,0	0,0	0,5	0,3	0,01	0,8	
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6	
Lait (FIM/kg) (*)	0,17	0,18	0,29	0,47-0,72	0,99-1,51	86,9	159,1	29,6	101,7	25,8	403,0	
Aides au transport pour lait et viande (*)												
Total 1												614,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)												
Betteraves sucrières	500	200 + 500	200 + 500	—	—	1,6	0,4	0,0	—	—	2	
Pommes de terre pour amidon	400	200 + 400	200 + 400	—	—	1,1	0,8	0,0	—	—	1,9	
Céréales et autres cultures arables :												
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5	
— autres céréales et cultures arables (10)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	2,1	0,1	—	—	2,2	
Horticulture :												
— sous abris fixes (m ²)	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0	
— légumes	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0	
— fleurs et plantes :												
— > 7 mois	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,1	0,0...	0,0...	0,0...	0,2	
— 2-7 mois	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,0	0,0...	0,0...	0,0...	0,0...	
— légumes de plein champ (par ha)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...	
Pommes	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...	

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou m)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)							
	Sous-région				Sous-région							
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total	
Aide au stockage (FIM/m/an) (1)												
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	15,0	
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80							
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4	
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80	
Total 2											313,2	
Autres aides (12)				(*)	(*)				(*)	(*)	22,7	
Total général											950,3	

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂ : 2 900 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄ : 3 400 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄ : 4 500 (dont 2 700 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₃ : 6 000 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂ : 3 100 ; P₃-P₄ : 3 700 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄ : 4 800 ; P₃ : 6 400 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₃ : P₁ = 0,47, P₂ = 0,57, P₃ = 0,72, P₄ = 0,72 et C₄ : P₄ = 0,99, P₃ = 1,51.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scotts, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.3. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1997

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					Total	
	Sous-région					Sous-région						
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄		
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)												
Bovins, dont :												
— vaches allaitantes	550	600	1 050	1 500	2 600	3,6	4,3	0,7	1,4	0,4	10,3	
— bovins mâles > 6 mois	1 100	1 150	1 600	3 350 (*)	4 950 (*)	39,6	71,6	11,6	38,9	5,3	166,9	
				3 850 (*)	6 450 (*)							
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	770	780	1 090	1 350	1 880	13,4	23,4	3,7	7,3	1,5	49,3	
Brebis-Chèvres	1 100	1 150	1 600	3 550 (*)	5 250 (*)	1,8	2,1	0,7	3,0	1,6	9,2	
				4 150 (*)	6 850 (*)							
Porcins	613	625	1 180	1 180	1 500	39,0	23,5	2,5	3,7	0,06	68,8	
Volaille	613	625	1 180	1 500	2 900	14,5	4,8	1,0	0,5	0,01	20,9	
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6	
Lait (FIM/kg) (*)	0,28	0,29	0,40	0,58-0,83	1,10-1,62	147,0	261,3	41,1	120,1	28,4	597,9	
Aides au transport pour lait et viande (*)												
Total 1												973,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)												
Betteraves sucrières	875	200 + 875	200 + 875	—	—	2,8	0,6	0	—	—	3,4	
Pommes de terre pour amidon	550	200 + 550	200 + 550	—	—	1,5	1,0	0	—	—	2,50	
Céréales et autres cultures arables :												
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5	
— autres céréales et cultures arables (*)	200	200 + 200	200 + 200	—	—	5,8	3,4	0,1	—	—	9,3	
Horticulture :												
— sous abris fixes (m ²)	5	5	5	5	5	—	—	—	—	—	2,5	
— légumes	3	3	3	3	3	—	—	—	—	—	6,7	
— fleurs et plantes												
— > 7 mois												
— 2-7 mois												
— légumes de plein champ (par ha)	940	200 + 940	200 + 940	400 + 940	800 + 940	1,2	0,8	0,1	0,1	0,00	2,1	
Pommes	230	200 + 230	200 + 230	—	—	0,00	0,00	0,0	—	—	0,0...	

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0,0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80,0
Total 2											333,4
Autres aides (2)											22,7
Total général											1 329,5

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 3 350 FIM/UGB (dont 2 050 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 3 850 FIM/UGB (dont 2 050 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 4 950 (dont 3 150 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₃: 6 450 FIM/UGB (dont 3 150 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 3 550 ; P₃-P₄: 4 150 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 5 250 ; P₃: 6 850 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁ : P₁ = 0,58, P₂ = 0,68, P₃ = 0,83, P₄ = 0,83 et C₄ : P₄ = 1,10, P₅ = 1,62.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scoltis, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.4. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1998

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou l)						Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)							
	Sous-région			Sous-région			Sous-région			Sous-région				
	C ₁ (¹)	C ₂ (¹)	C ₃ (¹)	C ₁	C ₂	C ₃	C ₁	C ₂	C ₃	C ₁	C ₂	C ₃	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)														
Bovins, dont :														
— vaches allaitantes	1 000	1 050	1 500	1 950	3 050	6,6	7,5	1,0	1,8	0,5	17,2			
— bovins mâles > 6 mois	1 550	1 600	2 050	3 800 (²)	5 400 (²)	55,8	99,7	14,9	44,4	5,8	220,5			
				4 300 (²)	6 900 (²)									
— génisses pour abattage (FIM/tête) (³)	1 080	1 100	1 400	1 650	2 160	18,8	33,0	4,7	9,0	1,7	67,2			
Brebis-Chèvres	1 550	1 600	2 050	4 000 (²)	5 700 (²)	2,6	2,9	0,9	3,4	1,7	11,5			
				4 600 (²)	7 300 (²)									
Porcins	1 226	1 250	1 770	1 770	2 200	78,1	47,0	3,7	5,6	0,1	134,5			
Volaille	1 226	1 250	1 770	2 200	3 400	29,1	9,6	1,5	0,8	0,02	41,0			
Chevaux (¹)	800	800	800	800	800	1,9	2,2	0,3	0,3	0,1	4,8			
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6			
Lait (FIM/kg) (⁴)	0,40	0,40	0,52	0,69-0,94	1,21-1,73	207,2	363,5	52,7	138,5	31,1	793,0			
Aides au transport pour lait et viande (⁵)														
Total 1														1 339,8
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)														
Betteraves sucrières	1 250	200 + 1 250	200 + 1 250	—	—	4,0	0,8	0,0	—	—	4,8			
Pommes de terre pour amidon	700	200 + 700	200 + 700	—	—	1,9	1,2	0,0	—	—	3,1			
Céréales et autres cultures arables :														
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5			
— autres céréales et cultures arables (¹⁰)	400	200 + 400	200 + 400	—	—	11,7	4,6	0,1	—	—	16,4			
Horticulture :														
— sous abris fixes (m ²)														
— légumes	28	28	28	28	28	—	—	—	—	—	—			37,5
— fleurs et plantes :														13,9
— > 7 mois	14	14	14	14	14	—	—	—	—	—	—			
— 2-7 mois	1 410	200 + 1 410	200 + 1 410	400 + 1 410	800 + 1 410	1,8	1,1	0,1	0,1	0,0	3,1			
— légumes de plein champ (par ha)	460	200 + 460	200 + 460	—	—	0,01	0,01	0,0...	—	—	0,01			0,01

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (1)	C ₂ (1)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (11)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0,0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80,0
Total 2											385,7
Autres aides (12)										(*)	22,7
Total général											1 748,2

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 3 800 FIM/UGB (dont 2 500 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 4 300 FIM/UGB (dont 2 500 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 5 400 (dont 3 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₅: 6 900 FIM/UGB (dont 3 600 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 4 000 ; P₃-P₄: 4 600 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 5 700 ; P₅: 7 300 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁: P₁ = 0,69, P₂ = 0,79, P₃ = 0,94, P₄ = 0,94 et C₄: P₄ = 1,21, P₅ = 1,73.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.5. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1999

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					
	Sous-région					Sous-région					
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)											
Bovins, dont :											
— vaches allaitantes	1 450	1 500	1 950	2 400	3 500	9,5	10,7	1,3	2,2	0,5	24,1
— bovins mâles > 6 mois	2 000	2 050	2 500	4 250 (*)	5 850 (*)	72,0	127,7	18,1	50,0	6,3	274,1
				4 750 (*)	7 350 (*)						
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	1 380	1 410	1 700	1 940	2 440	24,0	42,3	5,7	10,6	2,0	84,6
Brebis-Chèvres	2 000	2 050	2 500	4 450 (*)	6 150 (*)	3,3	3,7	1,2	3,7	1,9	13,7
				5 050 (*)	7 750 (*)						
Porcins	1 839	1 875	2 360	2 360	2 800	117,1	70,5	5,0	7,4	0,1	200,1
Volaille	1 839	1 875	2 360	2 800	3 900	43,6	14,4	2,0	1,0	0,02	61,0
Chevaux (*)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	3,6	4,2	0,5	0,6	0,1	9
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6
Lait (FIM/kg) (*)	0,51	0,51	0,63	0,81-1,06	1,33-1,85	267,3	465,7	64,3	156,9	33,7	987,9
Aides au transport pour lait et viande (*)											
Total 1											
											1 704,6
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)											
Betteraves sucrières	1 625	200 + 1 625	200 + 1 625	—	—	5,2	0,9	0,0	—	—	6,2
Pommes de terre pour amidon	850	200 + 850	200 + 850	—	—	2,3	1,4	0,0	—	—	3,7
Céréales et autres cultures arables :											
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5
— autres céréales et cultures arables (*)	600	200 + 600	200 + 600	—	—	17,5	5,9	0,1	—	—	23,5
Horticulture :											
— sous abris fixes (m ²)											
— légumes	54	54	54	54	54	—	—	—	—	—	72,3
— fleurs et plantes :											
— > 7 mois	27	27	27	27	27	—	—	—	—	—	28,8
— 2-7 mois											
— légumes de plein champ (par ha)	1 850	200 + 1 850	200 + 1 850	400 + 1 850	800 + 1 850	2,4	1,3	0,1	0,2	0,01	3,9
Pommes	690	200 + 690	200 + 690	—	—	0,01	0,01	0,0	—	—	0,01

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou l)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					
	Sous-région					Sous-région					
	C ₁ (¹)	C ₂ (¹)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (¹¹)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	80,0
Total 2											445,3
Autres aides (¹²)											22,7
Total général											2 172,6

(¹) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₁ nord

(²) Sous-zones P₁-P₂ : 4 250 FIM/UGB (dont 2 950 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄ : 4 750 FIM/UGB (dont 2 950 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(³) Sous-zone P₅ : 5 850 (dont 4 050 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₅ : 7 350 FIM/UGB (dont 4 050 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(⁴) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(⁵) Sous-zones P₁-P₂ : 4 450 ; P₃-P₄ : 5 050 FIM/UGB.

(⁶) Sous-zone P₄ : 6 150 ; P₅ : 7 750 FIM/UGB.

(⁷) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(⁸) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁ : P₁ = 0,81, P₂ = 0,91, P₃ = 1,06, P₄ = 1,06 et C₄ : P₄ = 1,33, P₅ = 1,85.

(⁹) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa
— Viande : province Lappi.

(¹⁰) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(¹¹) Pour la production horticole.

(¹²) Population des Scolts, économie naturelle, économie des rennes.

(¹³) Sous-région concernée par l'aide.

III.6. Prévues à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa à partir de l'année 2000

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)								
	Sous-région					Sous-région								
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₃ (*)	C ₄ (*)	C ₅ (*)	C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅	C ₆	C ₇	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)														
Bovins, dont :														
— vaches allaitantes	1 900	2 400	2 850	3 950	1 950	2 400	2 850	3 950	12,4	13,8	1,6	2,6	0,6	31,0
— bovins mâles > 6 mois	2 450	2 950	4 700 (*)	6 300 (*)	2 500	2 950	4 700 (*)	6 300 (*)	88,2	155,8	21,4	54,4	6,7	326,4
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	1 680	2 000	2 240	2 720	1 720	2 000	2 720	29,2	51,6	6,8	12,2	2,2	102,0	
Brebis-Chèvres	2 450	2 950	4 900 (*)	6 600 (*)	2 500	2 950	4 900 (*)	6 600 (*)	4,0	4,5	1,4	4,0	2,0	16,0
Porcins	2 450	2 950	2 950	3 400	2 500	2 950	3 400	156,1	94,0	6,2	9,3	0,1	265,7	
Volaille	2 450	2 950	3 400	4 500	2 500	2 950	4 500	58,1	19,3	2,5	1,2	0,02	81,1	
Chevaux (*)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	6,0	7,0	0,9	1,0	0,1	15,0	
Rennes (par tête)	—	—	160	160	—	—	160	—	—	—	—	11,4	25,2	36,6
Lait (FIM/kg) (*)	0,62	0,63	0,74	1,44-1,96	0,63	0,74	0,92-1,17	1,44-1,96	327,5	568,0	75,8	175,4	36,5	1 183,2
Aides au transport pour lait et viande (*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13,5
Total 1														2 070,5
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)														
Betteraves sucrières	2 000	200 + 2 000	—	—	200 + 2 000	200 + 2 000	—	—	6,5	1,1	0,0	—	—	7,6
Pommes de terre pour amidon	1 000	200 + 1 000	—	—	200 + 1 000	200 + 1 000	—	—	2,7	1,6	0,0	—	—	4,3
Céréales et autres cultures arables :														
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	200 + 0	200 + 0	800 + 0	0,0	0,0	4,0	5,0	0,1	—	54,5
— autres céréales et cultures arables (**)	600	200 + 600	—	—	200 + 600	200 + 600	—	—	23,4	7,3	0,2	—	—	30,9
Horticulture :														
— sous abris fixes (m ²)	80	80	80	80	80	80	80	—	—	—	—	—	—	107,0
— légumes	40	40	40	40	40	40	40	—	—	—	—	—	—	39,8
— fleurs et plantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— > 7 mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— 2-7 mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— légumes de plein champ (par ha)	2 350	200 + 2 350	200 + 2 350	400 + 2 350	200 + 2 350	200 + 2 350	800 + 2 350	3,0	1,7	0,1	0,2	0,01	—	5,1
Pommes	920	200 + 920	—	—	200 + 920	200 + 920	—	—	0,01	0,01	0,0	—	—	0,01

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg on t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (*)	C ₂ (†)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						157,4
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	80,0
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	501,6
Total 2											
Autres aides (12)				(*)	(*)				(*)	(*)	22,7
Total général											2.594,7

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 4 700 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 5 200 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 6 300 (dont 4 500 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₁: 7 800 FIM/UGB (dont 4 500 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 4 900; P₃-P₄: 5 500 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 6 600; P₃: 8 200 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone: C₁: P₁ = 0,92, P₂ = 1,02, P₃ = 1,17, P₄ = 1,17 et C₄: P₄ = 1,44, P₅ = 1,96.

(9) — Lait: provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande: province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

ANNEXE IV

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret

Quantités exprimées en facteurs de production

(en UGB ou ha)

Produits	Sous-régions nordiques					
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
1. Production animale (UGB)						
Bovins total, dont :	188 550	316 700	35 900	56 550	7 650	605 350
— vaches allaitantes	6 550	7 100	650	900	150	15 350
— vaches laitières (1)	96 600	166 800	18 800	30 200	4 500	316 900
— bovins mâles	36 000	62 300	7 250	11 100	1 050	117 700
— génisses pour abattage (têtes)	17 390	30 020	3 380	5 440	810	57 040
ovins-caprins	1 650	1 810	460	790	300	5 010
porcins	63 700	37 600	2 100	3 150	40	106 590
volaille	23 700	7 700	850	355	5	32 610
chevaux	2 400	2 800	340	390	70	6 000
rennes (têtes)	0	0	0	71 500	157 500	229 000
2. Production végétale (ha)						
betteraves sucrières	3 230	520	0	0	0	3 750
pommes de terre pour amidon	1 700	2 190	0	0	0	3 890
céréales et autres cultures arables	286 780	238 100	20 720	12 600	100	557 700
— orge, avoine, mélange	248 000	227 050	19 900	12 600	100	507 650
— autres céréales et cultures arables	38 780	10 450	820	0	0	50 050
horticulture sous abris fixes						
— légumes	116	29	1,1	1,1	0,6	148
— fleurs + plantes	26,7	20	2,6	5,2	0,6	55
légumes de plein champ	1 285	678	52	68	2	2 085
pommes	5	5	0	0	0	10
autre SAU	242 112	404 846	60 868	121 464	19 612	849 502
SAU totale	535 255	646 388	81 644	134 138	19 715	1 417 140

(1) Ce nombre peut être augmenté par décision de la Commission au cas où une augmentation des quantités de lait allouées, en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion, sera décidée à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.

ANNEXE V

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret

Coefficients de conversion en UGB

	<i>UGB</i>
Vaches laitières	1
Vaches allaitantes	1
Bovins mâles de plus de 2 ans	1
Autres bovins de plus de 2 ans	1
Autres bovins de 6 mois jusqu'à 2 ans	0,6
Brebis, chèvres	0,15
Truies, verrats	0,7
Autres porcins à l'exception des porcelets	0,23
Poules pondeuses	0,013
Poulets de table	0,0053
Dindons, autres volailles	0,013
Poulets pour poules pondeuses	0,0027
Poules pondeuses pour poulets de table et autres volailles	0,026
Chevaux de plus de 6 mois :	
Juments pour reproduction, poneys inclus	1
Chevaux finnois	0,85
Autres chevaux et poneys de 1 à 3 ans	0,6

ANNEXE VI

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa 1^{er} tiret

Aides Communautaires

1. Produits animaux

1 ECU vert = 7,60 FIM

1 ECU budgétaire = 6,30 FIM

Zone	Produits	Soutien des marchés Règlements (CEE) n° 805/68 et (CEE) n° 3886/92 (ECU verts)		Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) n° 2328/91 (ECU budgétaires)		Mesures agroenvironnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (ECU verts) (*)		Total général ECU budgétaires
		ECU/unité	Total en millions d'ECU (*)	ECU/UGB	Total en millions d'ECU	ECU/ha (*)	Total en millions d'ECU (*)	
C ₁	Vaches allaitantes	175	1,146	180	1,179			
	Bovins mâles	120	7,018	180	6,48			
	Total		8,164		7,659	112	2,198	20,159
C ₂	Vaches allaitantes	175	1,243	180	1,278			
	Bovins mâles	120	12,105	180	11,214			
	Total		13,348		12,492	112	3,933	33,339
C ₂ nord	Vaches allaitantes	175	0,114	180	0,117			
	Bovins mâles	120	1,404	180	1,305			
	Total		1,518		1,422	112	0,549	3,916
C ₃	Vaches allaitantes	175	0,158	180	0,162			
	Bovins mâles	120	2,105	180	1,998			
	Total		2,263		2,160	112	0,983	6,076
C ₄	Vaches allaitantes	175	0,026	180	0,027			
	Bovins mâles	120	0,175	180	0,189			
	Total		0,202		0,216	112	0,145	0,634
Total	Vaches allaitantes		2,686		2,763			
	Bovins mâles		22,807		21,186			
	Total		25,493		23,949	112	7,808	64,122
C ₁ -C ₄	Vaches laitières, autres bovins			180	85,014	112	27,718	118,451
	Total bovins		25,493		108,963		35,526	182,573
C ₁ -C ₄	Brebis, chèvres	24,2	0,77	180	0,903	112	0,566	2,515
C ₁ -C ₄	Chevaux			180	2,363	66 (*)	0,407	2,854
C ₁ -C ₄	Total 1		26,263		112,229		36,499	187,942

2. Produits végétaux

Zone	Produits	Soutien des marchés règlement (CEE) n° 1765/92 (ECU verts)			Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) n° 2328/91 (ECU budgétaires)		Mesures agroenvi- ronnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (ECU verts)		Total général ECU budgétaires
		t/ha	ECU/ha	Total en millions d'ECU (*)	ECU/ha	Total en millions d'ECU	ECU/ha (?)	Total en millions d'ECU (*)	
C ₁	<i>Céréales et autres cultures arables</i>								
	— orge, avoine et mélange de céréales	2,8	126	31,248	180	44,640	53	11,830	96,607
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,8	126	4,889	180 (*)	5,004	53	1,851	13,135
	Total			36,137		49,644		13,680	109,740
C ₂	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	23,613	180	40,869	33	6,757	77,506
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	1,087	180	1,350	33	0,310	3,035
	Total			24,700		42,219		7,067	80,541
C ₂ nord	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	2,070	180	3,582	33	0,591	6,792
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	0,085	180	0,108	33	0,024	0,239
	Total			2,155		3,690		0,615	7,032
C ₃	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	1,310	180	2,268	33	0,374	4,30
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables								
	Total			1,310		2,268		0,374	4,30
Total	— orge, avoine et mélange de céréales			58,241		91,359		19,552	185,205
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables			6,061		6,462		2,185	16,410
	Total			64,302		97,821		21,737	201,614
	<i>Autres cultures</i>								
C ₁	Pommes de terre pour amidon		409	0,695	180	0,306		— ⁽¹⁰⁾	1,144
C ₂	Pommes de terre pour amidon		409	0,896	180	0,394	33	0,072	1,562
C ₁ -C ₄	Betteraves sucrières				180	0,675		— ⁽¹⁰⁾	0,675
C ₁ -C ₄	Légumes de plein champ				180	0,375	228	0,475	0,948
C ₁ -C ₄	Pommes						580	0,005	0,006
C ₁ -C ₄	Fruits rouges				180	0,655	580	1,901	2,948
	Total 2			65,893		100,226		24,235	208,952
TOTAL GÉNÉRAL				92,156		212,455		60,734	396,894

(1) Aides pour pâturages (vaches, bovins mâles, autres bovins, vaches allaitantes).

(2) Avec prime extensification.

(3) Les coûts ne sont pas déduits.

(4) 90 % éligibles selon les autorités finlandaises.

(5) Chevaux finnois.

(6) Le soutien pour jachères n'est pas compris.

(7) Les coûts ne sont pas déduits.

(8) Compte tenu des restrictions exigées des agriculteurs pour l'attribution de l'aide.

(9) Le blé n'est pas éligible si le rendement est supérieur à 2,5 t/ha.

(10) Sera examiné dans le cadre du programme agroenvironnemental.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juin 1995

portant suspension des droits antidumping définitifs institués sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits « DRAM », originaires du Japon et de la république de Corée

(95/197/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

(1) Le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 2112/90⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2967/92⁽³⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certains types de microcircuits électroniques, dits « DRAM », originaires du Japon et relevant des codes NC :

- 8542 11 12, 8542 11 14, 8542 11 16, 8542 11 18 (produits finis),
- ex 8542 11 01 (disques),
- ex 8542 11 05 (microplaquettes),
- et
- ex 8473 30 10 ou ex 8548 00 00 (modules).

Par le règlement (CEE) n° 611/93⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté des mêmes produits originaires de Corée.

(2) L'article 14 paragraphe 4 du règlement de base, à savoir le règlement (CE) n° 3283/94, dispose que les mesures antidumping instituées peuvent être suspendues lorsque les conditions de marché ont temporairement changé de façon telle que le préjudice ne pourrait vraisemblablement pas résulter de la suspension. Il précise également que les mesures en question peuvent, à tout moment, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.

(3) Depuis la fin de 1993 et le début de 1994, les prix des DRAM sont, compte tenu de la forte progres-

sion de la demande, notamment de la part des fabricants d'ordinateurs, restés stables au niveau mondial. Les délais de livraison ont été importants tout au long de cette période.

En ce qui concerne plus particulièrement le marché de la Communauté, la Commission a pu suivre l'évolution de la situation, puisque la quasi-totalité des producteurs connus au Japon et en Corée lui ont régulièrement notifié leurs ventes, conformément aux engagements souscrits dans le cadre des deux procédures antidumping précitées⁽⁵⁾. L'analyse des rapports présentés a confirmé que le comportement sur le marché des exportateurs concernés est conforme à l'évaluation générale de l'évolution des prix effectuée par les bureaux d'étude spécialisés, dont certains suivent de très près le marché des semi-conducteurs.

(4) En ce qui concerne la situation de l'industrie communautaire, la Commission a aussi reçu des informations confirmant que les producteurs de la Communauté ont également profité de l'état actuel du marché. En effet, après avoir vu leur situation se stabiliser à la suite de l'institution des mesures antidumping précitées et après avoir réalisé des investissements importants pour produire les DRAM des dernières générations, la progression de leurs recettes, imputable à une augmentation du volume des ventes et du niveau des prix, a eu pour conséquence qu'ils n'enregistrent plus de pertes financières, mais augmentent au contraire leur rentabilité.

(5) Les droits antidumping ont été institués dans le but de renforcer les engagements acceptés et de garantir que les autres importations ne seraient pas écoulées à des prix préjudiciables. Le marché est actuellement caractérisé par une forte demande, si bien que les prix pratiqués sont égaux ou supérieurs à ceux que les sociétés intéressées se sont

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 25. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 15. 10. 1992, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ Par le règlement (CEE) n° 165/90 (JO n° L 20 du 25. 1. 1990, p. 5), la Commission a accepté les engagements offerts par certains producteurs japonais ; leur durée de validité a été prorogée par la publication d'un avis d'intention de réexamen (JO n° C 373 du 29. 12. 1994, p. 12). Par la décision 93/157/CEE (JO n° L 66 du 18. 3. 1993, p. 37), la Commission a accepté les engagements offerts par certains producteurs coréens.

engagées à pratiquer dans la Communauté. Il apparaît donc que l'absence de dumping préjudiciable sur le marché communautaire n'est, pour l'instant, pas liée au maintien des mesures antidumping en vigueur. Comme les prix minimaux applicables conformément aux engagements ont été dépassés par les prix du marché, le maintien des droits antidumping *ad valorem* constitue une barrière inutile à l'entrée sur le marché de la Communauté des DRAM non couverts par des engagements.

- (6) Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise antérieurement sur le marché des DRAM, il semble raisonnable de considérer que cette évolution des prix pourrait bien n'être que temporaire. En effet, il s'agit d'un marché cyclique caractérisé par de fortes fluctuations des prix. La probabilité que les conditions de marché actuellement rencontrées ne constituent qu'un phénomène temporaire donne à conclure que cette situation devrait déboucher sur la suspension temporaire des droits antidumping.
- (7) En conclusion, la Commission considère que tous les critères prévus à l'article 14 paragraphe 4 pour suspendre les droits antidumping sont remplis et qu'il convient en conséquence de le faire pour une période de neuf mois. Cette conclusion a été établie sur la base des éléments suivants :
- les informations fiables sur les ventes récoltées au cours des procédures antidumping concernées, reflétant les prix du marché dans la Communauté,
 - la situation générale sur le marché mondial des DRAM, qui, étant donné la nature fondamentale du produit, est intrinsèquement transparente,
 - l'expérience de la nature cyclique de cette industrie.
- (8) La Commission continuera à suivre attentivement l'évolution de la situation sur le marché des DRAM ainsi que le comportement des divers opérateurs. En cas de réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire, elle remettra immédiatement en application les mesures antidumping précitées.

- (9) À cet effet, l'obligation de présenter des rapports sur les ventes et les prix, contractée dans le cadre des engagements souscrits, permettra à la Commission de surveiller le marché. Toutefois, elle considère que, pendant la suspension des droits antidumping, il convient de lever l'obligation de respecter les prix minimaux prévus par lesdits engagements. L'établissement trimestriel de ces prix par la Commission et leur notification aux sociétés concernées seront donc interrompus au cours de cette période.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 4 du règlement de base, la Commission a informé le plaignant de son intention de suspendre les mesures antidumping précitées et lui a donné la possibilité de présenter des observations, qui ont été prises en considération aux fins de la présente décision.
- (11) Le comité consultatif a été consulté sur la suspension des mesures antidumping et n'a formulé aucune objection,

DÉCIDE :

Article unique

Les droits antidumping définitifs sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits « DRAM », originaires du Japon et de la République de Corée, institués respectivement par les règlements (CEE) n° 2112/90 et (CEE) n° 611/93, sont suspendus pour une période de neuf mois.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président